

## PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

40 RUE DU BOURG – BP 30512 – 55012 BAR LE DUC CEDEX – TELEPHONE 0 821 803 055 – TELECOPIE 03 29 79 55 31

ARRETE N° 2009 - 0643

### **Autorisant la société PROGILOR-BOUVART à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective sur son site industriel de CHARNY s/ MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-10 ;
- Vu le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral 96-1518 du 22 août 1996 autorisant la société anonyme PROGILOR à exploiter un établissement d'équarrissage sur le territoire de la commune de CHARNY SUR MEUSE, au lieu dit « La Combe Roie » ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 10 août 2007 par laquelle M. CHARVET, président de la société PROGILOR-BOUVART, dont le siège social se trouve Route de Varennes à CHARNY sur MEUSE, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles située sur la commune de CHARNY sur MEUSE suite au raccordement des installations industrielles de la société FRANCE ESTER ;
- Vu les plans et descriptifs annexés à la demande sus-visée ;
- Vu les avis recueillis ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 23 février 2008 ;
- Vu l'avis du commissaire- enquêteur ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu les avis des Conseils Municipaux et des services consultés ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en sa séance du 24 juillet 2008 sous réserve de quelques modifications ;

Considérant que le fonctionnement de cette station d'épuration relève de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

### ARTICLE I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1.1 La société PROGILOR-BOUVART SASU dont le siège social est sis Route de Varennes à CHARNY sur MEUSE 55100 VERDUN est autorisée à exploiter à la même adresse, une station collective d'épuration d'effluents sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 Les activités autorisées correspondent à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1.3 Définition des effluents acceptés par la station

Les effluents traités par la station d'épuration proviennent des établissements industriels suivants :

	Débits en mètres- cube/jour	
	Moyens	Maximas
Progilor -Bouvard	260	330
France Ester	240	300
Total	500	630

Les eaux provenant de Progilor-Bouvard sont composées des eaux sanitaires du site et des eaux industrielles provenant de l'unité de traitement (eaux de lavage, eaux de purges, eaux de process, jus des sous-produits animaux, eaux d'arrosage du biofiltre).

Les eaux provenant de France Ester sont composées des eaux de process.

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet, avant sa prise d'effet, d'une information de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets sont réglementés sur la base d'une convention signée entre Progilor-Bouvard et France Ester.

#### 1.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation

Les installations et les points de rejets dans le milieu naturel doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.5 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents pouvant affecter le fonctionnement des installations.

En cas d'accident ou d'incident notable, l'exploitant est tenu de préciser dans un rapport adressé à l'inspection des installations classées, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 1.6 Textes généraux

Indépendamment des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation est soumise au respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé,
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé,
- de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

### II.1 Conditions générales de fonctionnement

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus, elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### II.2 Mesures en entrée de station

La station sera équipée d'un dispositif permettant l'enregistrement des débits. Par ailleurs des mesures de charges polluantes seront réalisées selon les paramètres suivants : DCO ; DBO5 ; MES ; N global

### II.3 Caractéristiques des rejets en sortie de station

Les effluents en sortie de la station devront satisfaire aux conditions suivantes :

	Valeurs limites		Commentaire
	Rendement	Concentration	
Débit		500 m <sup>3</sup> / jour en moyenne mensuelle	630 m <sup>3</sup> / jour en pointe journalière
Température		< 30°C	
pH		Compris entre 5,5 et 8,5	
MEST	95	150 mg/litre	NF EN 872
DBO5 eb	96	360 mg/litre	NF T 90103
DCO eb	96	560 mg/litre	NFT 90101
AOX		1 mg/litre	NF EN 1485
P total	96	15 mg/litre	NFT 90023
N global	78	200 mg/litre	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 FDT 90045, NF T 90015
Hydrocarbures Totaux		10 mg/litre	NFX43 301

(HCT)			
Substances extractibles à l'hexane ( SEH)		300 mg /litre	

Les performances des installations doivent respecter ces valeurs fixées en rendement et en concentration.

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures sur des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'effluent ne devra pas générer une coloration du milieu naturel mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mg Pt / l.

## **II.4 Conditions du rejet au milieu naturel**

### **II.4.1 Point de rejet au milieu naturel**

Les effluents rejetés correspondent au rejet après traitement des effluents visés au II.2.

Ils rejoignent le fleuve "Meuse" sur la commune de CHARNY/MEUSE au lieu dit "Etang Wameau " coordonnées Lambert étendu (X : 819841 ; Y : 2469163), par l'intermédiaire d'une double canalisation directe enterrée, équipée de clapets anti-retour.

### **II.4.2 Fonctionnement**

Le fonctionnement de la station d'épuration est placé sous la seule responsabilité de PROGILOR-BOUVART.

La sortie de la station est équipée d'un canal de comptage équipé d'un dispositif de type venturi et de sondes électromagnétiques de mesures de débits.

### **II.4.3 Amélioration de la qualité des rejets**

D'une manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement de ses effluents. Pour cela, il exercera une veille technologique permanente (substitutions de produits à la source, techniques de traitement...). Il rendra compte de cette politique dans le contrôle prévu au II.5.4 du présent arrêté.

## **II.5 Contrôle des rejets**

### **II.5.1 Conditions de prélèvement**

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur la canalisation de rejet en sortie de station.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur permettant de prélever sur 24 heures un échantillon représentatif des rejets. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

### **II.5.2 Autosurveillance**

L'exploitant procède à l'autosurveillance selon les modalités ci-après :

- *quotidiennement* : température ; pH ; débit
- *mensuellement* : MES ; DCO ; DBO5 ; P total ; N global ; AOX ; HCT ; SEH
- *trimestriellement* : métaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se)

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les

métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur..

### II.5.3 Contrôles trimestriels

Trimestriellement, l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Lors de ces contrôles, les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur les paramètres fixés au II.3 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au II.5.2. ci-dessus.

L'inspecteur est tenu informé des résultats d'analyses dans le mois suivant les prélèvements.

### II.5.4 Contrôle de l'état de fonctionnement.

Conformément à l'article II.4.3, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte rendu de l'état de fonctionnement de sa station pour l'année n. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les caractéristiques des rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés,
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté,
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process...),
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau.

### II.5.5 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira, s'il le souhaite, une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon sur 24 heures des rejets de l'exploitation et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire doit s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

## II.6 Rétention

A l'exception des bassins de traitement des effluents, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

## **II.7 Alimentation en eau**

Le prélèvement en eau sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eaux prélevées seront mesurés et enregistrés.

## **II.7 Accidents liés à la circulation des véhicules sur le site**

Des règles de circulation des véhicules sont fixées de façon à limiter tout risque de collision pouvant entraîner des pertes de confinement des bassins. Des dispositifs de protection sont installés en tant que de besoin.

## **ARTICLE III - GESTION DES DECHETS :**

### **III. 1 Principes généraux**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 sus-visé.

### **III. 2 Gestion des boues d'épuration sur le site**

Les boues générées par la station sont stockées en silos.

La capacité de stockage minimale doit correspondre aux possibilités et aux campagnes d'épandages.

### **III.3 Devenir des boues**

En l'absence de données sur la qualité des boues produites par le traitement des rejets associés de FRANCE ESTER et de PROGILOR- BOUVART, l'exploitant doit avant tout nouvel épandage de ces boues, justifier par une étude technique, de l'innocuité et de l'apport en éléments fertilisants de ces boues. Cette étude, réalisée par un bureau d'études indépendant reconnu et validée par la Mission de Recyclage Agricole des Déchets, présente également un protocole de suivi des épandages à mettre en oeuvre par l'exploitant. Un exemplaire de cette étude est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les boues ne peuvent être épandues, elles sont détruites par incinération dans une usine agréée au titre du règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 sus-visé.

## **ARTICLE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

### **IV.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

### **IV. 2 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. En particulier, des mesures de précaution sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, fosses de stockage et de traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

## **ARTICLE V - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS :**

### **V.1 Principes généraux**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 sus-visée lui sont également applicables.

### **V.2 Normes**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété suivant des niveaux-limites admissibles fixés à 65 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

### **V.3 Règles d'exploitation**

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le

travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage.

#### **V.4 Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE VI - SECURITE INCENDIE :**

Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conformes aux normes NF S 61 213 et 211 et aux règles d'installations NF S 62 200.

#### **ARTICLE VII :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE VIII :**

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires.

En outre, elle se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où l'installation présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **ARTICLE IX :**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE X :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE XI :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHARNY SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE XII :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de CHARNY SUR MEUSE,
- le ~~Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,~~
- l'Inspecteur des installations classées (Direction Départementale des Services Vétérinaires),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société PROGILOR-BOUVART – Route de Varennes 55100 CHARNY SUR MEUSE.

\* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Maires de BELLEVILLE SUR MEUSE, FROMEREVILLE LES VALLONS, MARRE, THIERVILLE SUR MEUSE et VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le - 6 AVR. 2009

Le Préfet,



*[Handwritten signature]*

Evence RICHARD

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,

*[Handwritten signature]*

Marie-José GAND

